

Communiqué de presse

Mai 2017



Précisions du SYNAMAP sur...

Les périodicités de contrôles et de maintenances des Appareils de Protection Respiratoire

Si un équipement de protection individuelle (EPI) sert à protéger la personne qui le porte contre certains risques, à l'inverse, lorsqu'il est mal porté ou tout simplement mal entretenu, il devient inefficace et donc dangereux pour son porteur qui se croit en sécurité avec un équipement qui n'est plus adapté.

Les conséquences d'un mauvais port et/ou d'un mauvais entretien peuvent donc être dramatiques, en particulier lorsqu'il s'agit d'un EPI destiné à assurer une protection contre les risques graves, irréversibles voire mortels tel un appareil de protection respiratoire. C'est pourquoi le SYNAMAP donne quelques précisions sur la vérification des appareils de protection respiratoire...

Tout appareil de protection respiratoire (APR) doit faire l'objet d'une vérification obligatoire de son bon fonctionnement et de son maintien dans un état hygiénique satisfaisant au travers de contrôles, entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Si le Code du travail mentionne, en son article R.4323-95, cette obligation de vérification dont la responsabilité relève de l'employeur, il sème également une confusion sur la périodicité de ces vérifications, confusion que le SYNAMAP déplore et veut faire disparaître.

En effet, il a été constaté que l'arrêté du 19 mars 1993, qui fixe la liste des EPI qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99 du Code du travail et qui cite parmi ceux-ci "les appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile", pouvait être interprété de différentes manières.

Pour davantage de précisions, Le SYNAMAP a saisi le Ministère du Travail quant à l'interprétation devant être faite de cet arrêté de 1993. La réponse du Ministère du Travail précise que l'arrêté de 1993 est avant tout destiné à rappeler l'obligation faite à chaque employeur de vérifier au minimum annuellement la performance et l'efficacité des appareils et équipements de protection respiratoire. Cette fréquence annuelle est un minimum pour les équipements dont la fréquence d'utilisation est ponctuelle et aléatoire. Il s'agit plus spécifiquement des appareils d'évacuation, des appareils d'intervention ou tout autre équipement destiné aux activités de travail et dont l'usage ne serait pas permanent.

En résumé, la réponse du Ministère du Travail confirme, qu'en dehors des appareils cités dans l'arrêté de 1993, les autres appareils de protection respiratoire, dont l'usage est qualifié comme permanent, à l'exception des équipements à usage unique, doivent quant à eux être contrôlés régulièrement au titre de leur efficacité et maintenus en état de conformité. Pour ces appareils, la vérification se fait avant chaque utilisation sur la base des prescriptions indiquées par le fabricant dans la notice d'utilisation de l'appareil et au minimum une fois par an.

Fort de ces éléments, le SYNAMAP, dans sa mission de préventeur, appelle chaque employeur au bon respect et à l'application de ces règles de prévention.

Il rappelle également que chaque utilisateur potentiel d'appareil respiratoire se doit de respecter et d'appliquer les prescriptions d'utilisation, de stockage et d'entretien des équipements telles qu'indiquées dans la notice d'instruction livrée avec chaque équipement.

Il est également de la responsabilité de chacun de signaler tout équipement défectueux et/ou périmé.

A propos du SYNAMAP



Organisation interprofessionnelle créée en 1961, le SYNAMAP regroupe des entreprises considérées comme des acteurs directs du marché de la protection de l'homme au travail, fédérant ainsi des fabricants, des distributeurs, mais aussi des sociétés de conseil, des installateurs ou des formateurs.

Le SYNAMAP est aujourd'hui l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, des institutions nationales et européennes, des prescripteurs d'équipements de protection individuelle (EPI) et collective, mais aussi des entreprises utilisatrices de ces protections.

La vocation première du SYNAMAP est de défendre les intérêts de ses adhérents. Au-delà de cette mission, le syndicat contribue à promouvoir la culture de la protection de l'homme au travail et milite quotidiennement pour la mise en place d'un champ économique harmonisé, stable et respectueux des principes fondamentaux du droit en vigueur.

Le SYNAMAP véhicule et valorise l'image économiquement performante, politiquement responsable et socialement vertueuse de l'industrie dans laquelle évoluent ses adhérents, par le biais d'une politique de communication et de lobbying active.

www.synamap.fr

Contact technique

Adelita AULLET - Responsable Technique
01.79.97.75.11 - aaullet@synamap.fr

Contact presse

Laure FERRUS - Responsable Communication
01.79.97.75.13 - lferrus@synamap.fr



Communiqué de presse
Mai 2017